

## Arrêt

n° 320 491 du 23 janvier 2025  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. JANSSENS  
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5  
1030 SCHAERBEEK

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 août 2023, par X, qui déclare être « d'origine palestinienne », tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS *locum tenens* Me J. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 3 juillet 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 10 juillet 2023, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités suédoises<sup>1</sup>.

Le 12 juillet 2023, les autorités suédoises ont accepté de reprendre en charge le requérant.

<sup>11</sup> en application de l'article 18.1. b), du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

1.2. Le 17 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Ces décisions lui ont été notifiées, le 19 juillet 2023.

Elles constituent les actes attaqués.

1.3. Le 4 octobre 2023, le requérant a été transféré vers la Suède.

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. Lors de l'audience, interrogé sur la situation actuelle du requérant, qui a été transféré en Suède, son conseil déclare que le recours est devenu sans objet.

La partie défenderesse demande de constater

- que la partie requérante n'a plus intérêt au recours en ce qui concerne la décision de refus de séjour,
- et que le recours est devenu sans objet en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire.

2.2. Le Conseil du Contentieux des Etrangers prend acte de la déclaration de la partie requérante.

Il s'en déduit que le recours est irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 23 janvier 2025, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS